ARREST
DE LA COUR
DU PARLEMENT,

QUI ordonne la ſupreſſion de deux Décrets de la Cour de Rome.

Du 28. Septembre 1731.

Extrait des Regiſtres du Parlement.

CE jour eſt entré en la Cour le Procureur Genéral du Roy, qui a dit:

MESSIEURS,

Deux Decrets émanez de la Cour de Rome, qui ſe répandent dans le Public, m'obligent de récourir à vôtre autorité pour en arrêter promptement le cours.

Il ne faut que lire le titre du premier qui condamne une

Ordonnance de M. l'Evêque de Montpellier pour reconnoître que le Pape voudroit y exercer, de son propre mouvement, une Juriſdiction immediate dans le Royaume, ſur le Mandement d'un Evêque. Il ſe trouve d'ailleurs accompagné de pluſieurs de ces clauſes contre leſquelles le Miniſtere public s'eſt tant de fois élevé, qu'il paroît inutile d'entrer dans un plus grand détail de toutes ces clauſes pour faire ſentir les ſuites dangereuſes de ce Bref.

Un objet encore plus important doit exciter toute vôtre attention, ce ſont les conſequences de ce Jugement. On y flétrit de la maniere la plus dure, & avec les qualifications les plus fortes, l'Ordonnance d'un Prélat, dont il eſt vrai que pluſieurs Ecrits ont merité l'animaverſion de la Cour; mais qui établit dans celui dont il s'agit, que les Evêques ſont Juges de la Doctrine; que cette qualité eſt inſeparablement unie à leur Caractere, & qu'on ne peut leur conteſter ce droit ſans violer les regles les plus certaines de l'Ordre Hierarchique.

Je ne puis préſumer que le Pape ait eu intention de donner atteinte à des principes ſi inconteſtables; mais il ſuffit que l'Ordonnance qui les contient ait été condamnée pour engager la Cour à veiller dans cette occaſion à la conſervation de la Doctrine du Royaume & des Libertez de l'Egliſe Gallicane.

A l'égard du ſecond Decret, c'eſt l'ouvrage d'une Congrégation qui condamne un Livre intitulé *la Vie de Monſieur de Paris*; & quoique ce Livre ſoit imprimé hors du Royaume, & qu'il s'y repande ſans aucune marque d'aprobation, la Cour ſent quel ſeroit le danger de laiſſer répandre ces ſortes de Decrets, qui ne ſont à proprement parler que des avis, & qui ne peuvent jamais être regardez comme des jugemens; ce ſeroit en attribuer le caractere en quelque ſorte, à celui dont il s'agit, que de vouloir relever tout ce qui peut s'y trouver de contraire à nos maximes, & toutes les précautions particulieres qu'on pourroit prendre à cet égard ſont renfermées dans l'obſervation exacte de la Regle

conſtante & invi lable, qui refuſe à de pareils Actes toute autorité & toute execution dans le Royaume : Tels ſont les motifs des Concluſions que j'ai priſes par écrit, tant pour la ſuppreſſion des Exemplaires de ces deux Decrets, que pour renouveller les défenſes de recevoir, publier, ni executer aucunes Bulles ni Brefs de Cour de Rome, ſans être autoriſez par des Lettres Patentes enregiſtrées en la Cour.

Le Procureur Genéral du Roy retiré :

VEU le Bref du Pape, intitulé *SS. D. N. D. Clementis, Divinâ providentiâ Papæ XII. declaratio nullitatis, damnatio & prohibitio Mandati Epiſcopi Montiſpeſſulan. ſub titulo*, Ordonnance de Monſeigneur de Montpellier contre la déliberation de ſon Chapitre du 27. Août 1731. enſemble le Decret intitulé *Decretum feriâ quartâ die* 22. *Auguſti* 1731. & à la fin, *die* 29. *Auguſti* 1731. portant condamnation d'un Livre intitulé la vie de M. Paris, Diacre. A Bruxelles, chez Foppens, à l'Enſeigne du ſaint Eſprit 1731. Vû auſſi les Arrêts de la Cour des 15. May 1647. 9. May 1703. 16. Decembre 1716. 3. Octobre 1718. 10. Janvier 1719. & autres ; enſemble les Concluſions du Procureur Genéral du Roy, la matiere miſe en déliberation.

LA CHAMBRE a ordonné & ordonne que les Exemplaires dudit Bref & dud. Decret ſeront & demeureront ſupprimez ; fait défenſes à toutes ſortes de perſonnes d'imprimer, faire imprimer, vendre, débiter ou diſtribuer aucun Exemplaire d'iceux, même de les retenir. Enjoint à cet effet à tous ceux qui pourroient en avoir des Exemplaires, de les raporter au Greffe de la Cour pour y être ſupprimez. Ordonne en outre que les Arrêts des 15. May 1647. 9. May 1703. 16. Decembre 1716. 3. Octobre 1718. & 10. Janvier 1719. ſeront executez ſelon leur forme & teneur. Fait en conſequence inhibitions & défenſes à tous Archevêques & Evêques, leurs Vicaires ou Officiaux, à tous Recteurs & Supôts des Univerſitez, Corps ou Communautez Eccleſiaſti-

ques, & à tous autres de recevoir ou faire lire, publier ou executer aucunes Bulles ou Brefs, ou autres Expeditions de Cour de Rome ſans Lettres Patentes du Roy, regiſtrées en la Cour pour en ordonner la publication ; à l'exception néanmoins des Brefs de Penitencerie, proviſions de Benéfices ou autres Expeditions ordinaires concernant les affaires des particuliers, leſquelles s'obtiennent en Cour de Rome ſuivant les Ordonnances & uſages du Royaume. Fait défenſes à tous Libraires ou Imprimeurs, Colporteurs & autres, d'imprimer ou faire imprimer, vendre & debiter, ou autrement diſtribuer aucunes Bulles, Brefs ou autres expeditions de Cour de Rome, à la reſerve des Brefs de Penitencerie, & autres expeditions ci-deſſus marquées, ſans Lettres Patentes du Roy regiſtrées en la Cour, qui en ordonnent la publication, à peine de cinq cens livres d'amende, même de décheance de leurs Maîtriſes ou vacation, & autre plus grande peine s'il y échet. Ordonne que le preſent Arrêt ſera envoyé dans les Bailliages & Sénéchauſſées du Reſſort, pour y être lû, publié & enregiſtré & affiché par tout où beſoin ſera ; Enjoint aux Subſtituts du Procureur Genéral du Roy, d'y tenir la main & d'en certifier la Cour dans un mois. Fait en Parlement, en Vacations, le vingt-huit Septembre mil ſept cens trente-un.

Signé, ISABEAU.

Case Wing folio a2 147Y .A1 V.5 no.17

THE NEW YORK LIBRARY

A MARSEILLE,
De l'Imprimerie de la Veuve BOY & Fils.

M. DCC. XXXI.